

ANNEXE V
SCHEMA DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS DE CULTURES MARINES
DENSITES MAXIMALES DE CULTURES OU D'OCCUPATION DE L'ESPACE DU
DEPARTEMENT DU FINISTERE

Il appartient au concessionnaire de justifier que les biomasses définies ci-dessous sont bien respectées à partir des techniques d'élevage mises en place.

Les densités maximales de cultures ou d'occupation de l'espace définies ci-dessous sont applicables individuellement à chaque concession.

Les densités maximales de cultures ou d'occupation de l'espace par bassin de production homogène et par activité sont listées ci-dessous :

Sauf indication spécifique, il est défini des hauteurs maximales des installations d'élevage pour certains bassins de production :

- 1,50 m dans l'Aber-Wrac'h et en rivières de Morlaix et Penzé,
- 1 m pour les tables en surélevé et 1,50 m pour les autres structures dans l'Aber-Benoit.

1– Ostréiculture (élevage des huîtres)

- captage
6 000 coupelles (soit 150 broches) par are ou tout autre équivalent
- élevage au sol
 - o La biomasse maximale admissible est de 60 T.ha⁻¹ d'huîtres.
- élevage sur tables en poches

Les valeurs suivantes sont exprimées sur la base de la capacité unitaire des poches les plus couramment utilisées, voisine de 10 kg.

- o *Finistère-Nord*
 - 4 020 poches par hectare en rivière de Morlaix, ou équivalent sur tout autre support,
 - 5 010 poches par hectare en rivière de Penzé, dans les Abers et en rade de Brest, ou équivalent sur tout autre support,à raison de 6 poches au plus par table de type 3 m pour tous les secteurs.

Au lieu de 6 poches par table, il pourra également y avoir 30 tubes ou 15 broches équipées de coquilles Saint Jacques ou 20 broches équipées de coquilles d'huîtres, au maximum, par table, ou équivalent sur tout autre support.

La largeur maximale (tables + poches ou autres contenants) ne peut excéder 1,2 mètre.

- o *Finistère-Sud*
 - 4 000 poches par hectare

- élevage sur filières
Equivalent de 3 216 poches pour 1 000 m de filière.

L'espace entre chaque filière est de 10 mètres minimum. Sur les filières, les suspentes sont séparées d'au moins 1 mètre et d'une longueur de 5 mètres au maximum.

- élevage en containers
Equivalent de la densité maximale de poches pour 1 hectare de concession de containers pour le secteur concerné.

2 – Mytiliculture (élevage des moules)

- élevage sur tables en poches
5 010 poches par hectare dans les Abers avec un maximum de 6 poches par table et un maximum de 10 kg de moules par poche au moment de l'ensemencement. Une table ne peut excéder 1,2 mètre en hauteur. La largeur maximale (table + poches ou autres contenants) ne peut excéder 1,2 mètre.
- élevage sur tables sur cordes
Elevage de moules (de captage) sur cordes disposées sur des tables avec une densité équivalente à l'élevage en poches.
Une table ne peut excéder 1 mètre en hauteur. La largeur maximale (table + poches ou autres contenants) ne peut excéder 1,2 mètre. Les structures verticales triangulaires sont autorisées pour une hauteur maximale de 1,5 mètre.
- élevage sur bouchots
 - o 110 pieux pour 100 mètres avec une distance minimale de 10 mètres entre les lignes.
 - o Les pieux ne peuvent excéder une hauteur de 3 mètres hors sol.
- élevage sur filières
Equivalent de 3 216 poches pour 1 000 m de filière.
L'espace entre chaque filière est de 10 mètres minimum. Sur les filières, les suspentes sont séparées d'au moins 1 mètre et d'une longueur de 5 mètres au maximum.
- Chantiers à cordes
Un chantier à corde a une longueur maximale de 100 mètres. La longueur totale des cordes ne peut excéder 4 000 mètres. Ils sont attribués à hauteur d'un chantier par 0,5 ha de moules ou 400 m de bouchot. Les chantiers à cordes ne peuvent être utilisées que des 1ers naissains jusqu'au 15 décembre.

3 – Vénériculture (élevage des palourdes)

- Elevage en surélevé
La densité maximale est de 300 u/m² (appliquée sur l'ensemble de la concession)
- Elevage en conteneurs
La densité maximale est de 300 u/m² (appliquée sur l'ensemble de la concession)
- Elevage au sol
La densité maximale est de 1 200 u/m² (appliquée sur l'ensemble de la concession)
- Elevage sur filières
La densité maximale dans un mètre cube d'eau avec un renouvellement de 0,5 m³.h⁻¹ est de 2 400 u/m² (appliquée sur l'ensemble de la concession)

4 – Cérastoculture (élevage des coques)

- Elevage en surélevé

La densité maximale est de 2 500 u/m² (appliquée sur l'ensemble de la concession)

- Elevage au sol

La densité maximale dans un mètre cube d'eau avec un renouvellement de 0,5 m³.h⁻¹ est de 1 200 u/m² (appliquée sur l'ensemble de la concession)

5 – Pectiniculture (élevage des coquilles Saint Jacques et Pétoncles)

- Elevage au sol

La biomasse maximale est de 10 t/ha (appliquée sur l'ensemble de la concession)

- Elevage en surélevé

La biomasse maximale est de 10 t/ha (appliquée sur l'ensemble de la concession)

- Elevage en conteneurs

La biomasse maximale dans un mètre cube d'eau avec un renouvellement de 0,5 m³.h⁻¹ est de 7 t/ha (appliquée sur l'ensemble de la concession)

- Elevage sur filières

La biomasse maximale dans un mètre cube d'eau avec un renouvellement de 0,5 m³.h⁻¹ est de 7 t/ha (appliquée sur l'ensemble de la concession)

6 – Héliciculture (élevage des gastéropodes)

Pour les bigorneaux, sans objet.

- Elevage en surélevé

La biomasse maximale admissible dans un mètre cube d'eau avec un renouvellement de 0,5 m³.h⁻¹ est de 29 kg.m⁻³ d'ormeaux (appliquée sur l'ensemble de la concession)

- Elevage en containers (élevage des ormeaux)

La biomasse maximale admissible est de 29 kg.m⁻³ d'ormeaux (appliquée sur l'ensemble de la concession)

- Elevage au sol

La biomasse maximale admissible dans un mètre cube d'eau avec un renouvellement de 0,5 m³.h⁻¹ est de 1 kg.m⁻³ d'ormeaux (appliquée sur l'ensemble de la concession)

- Elevage sur filières

La biomasse maximale admissible dans un mètre cube d'eau avec un renouvellement de 0,5 m³.h⁻¹ est de 1 kg.m⁻³ d'ormeaux (appliquée sur l'ensemble de la concession)

7 – Autres mollusques (élevage des tellines et des couteaux)

Pour les tellines, sans objet.

- Elevage de couteau au sol

La biomasse maximale admissible dans un mètre cube d'eau avec un renouvellement de 0,5 m³.h⁻¹ est de 30 t/ha (appliquée sur l'ensemble de la concession)

8 – Echinoculture (élevage des oursins)

La biomasse maximale admissible dans un mètre cube d'eau avec un renouvellement de 0,5 m³.h⁻¹ est de 58 kg.m³ d'oursins (appliquée sur l'ensemble de la concession)

9 – les tuniciers (élevage des violets)

Sans objet

10 – Algoculture (élevage des algues)

Sans objet